

Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

CDNPS





SOMMAIRE

1. Présentation générale
2. Objectifs et orientations
3. Le projet soumis à la CDNPS

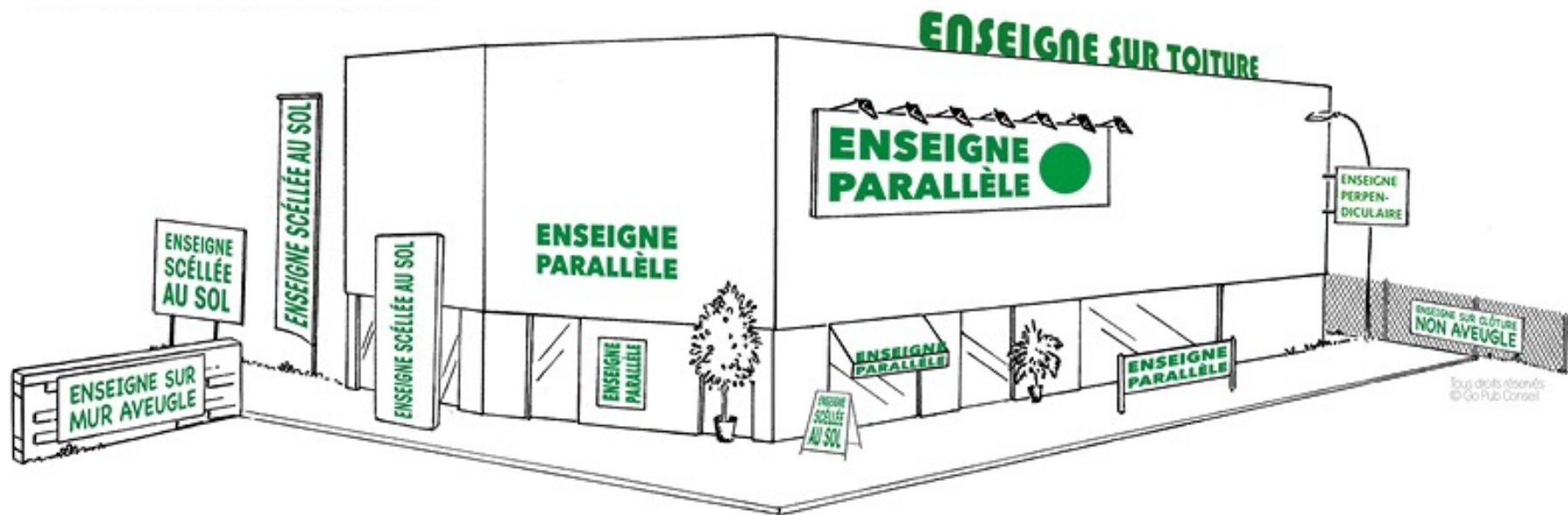
PRESENTATION GENERALE



#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

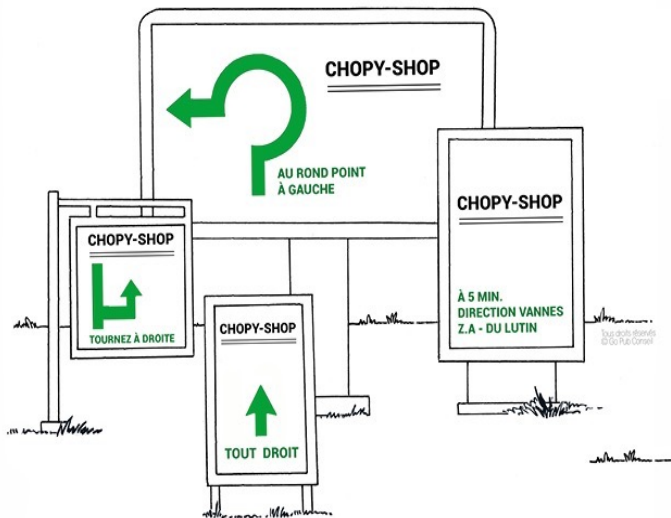
constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Tous droits réservés
© Go Pub Conseil

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Une PUBLICITÉ constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. (article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions sont assimilés à des publicités.

#01 Ce que permet le Règlement local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source : gironde.fr



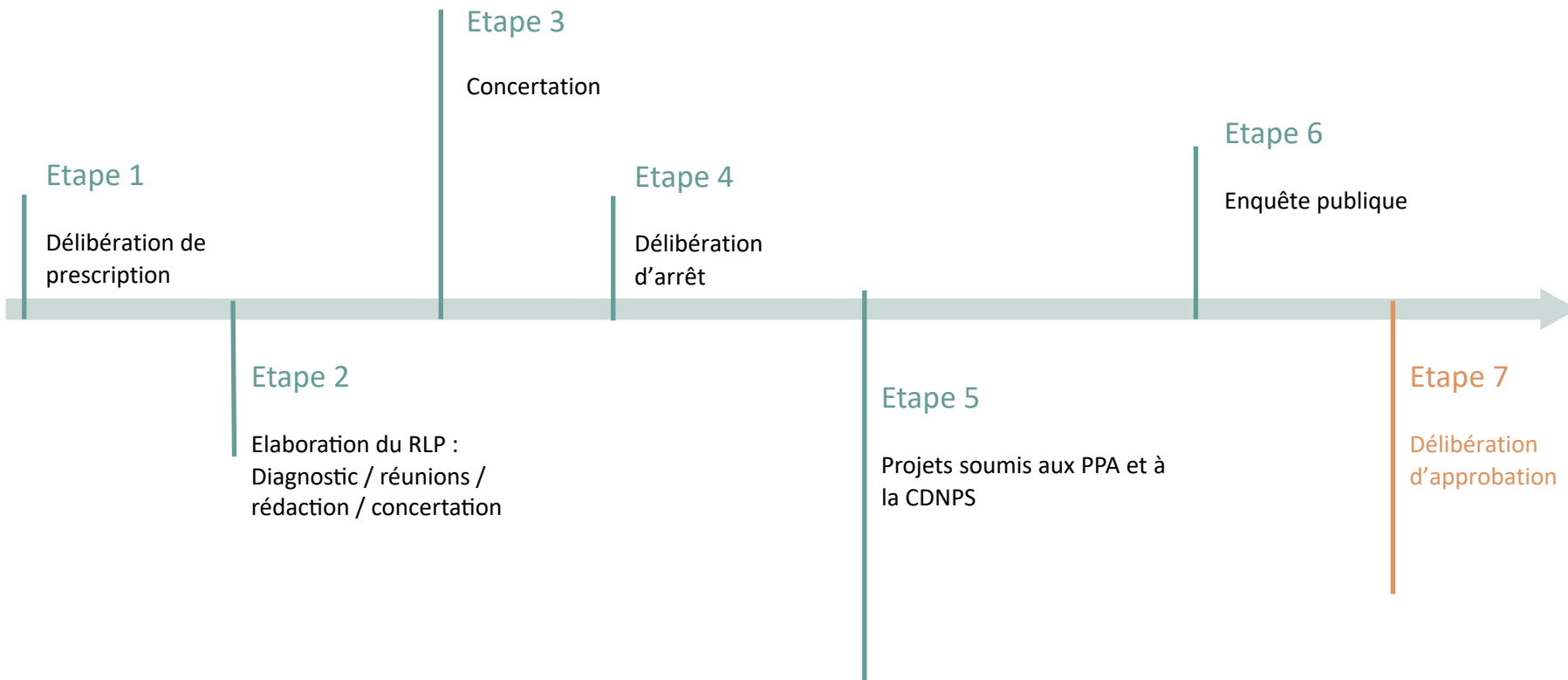
#01 Intérêt du règlement local de Publicité

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).

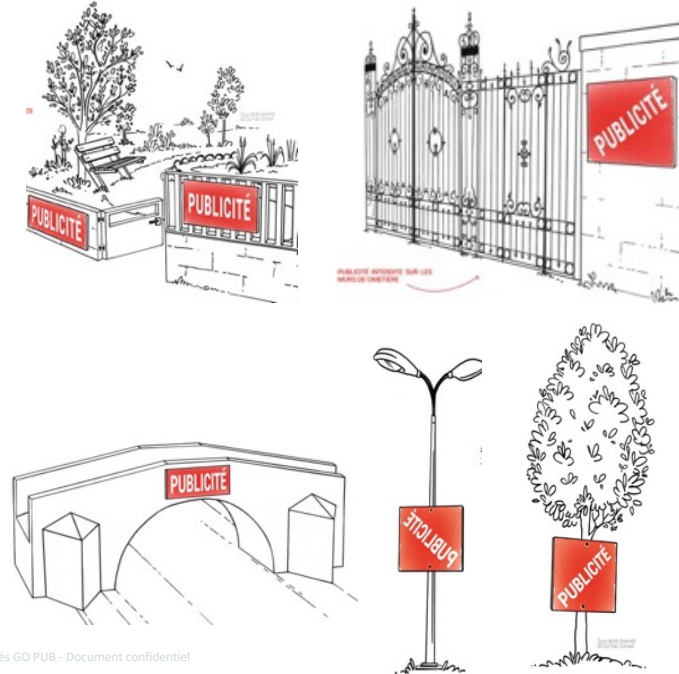


#01 Procédure du RLP



INTERDICTIONS ABSOLUES

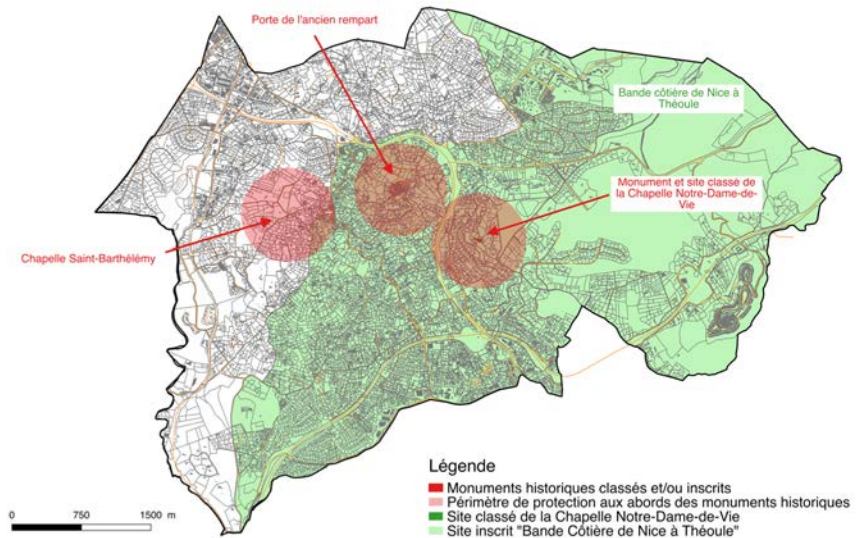
- Sur les monuments historiques classés ou inscrits (3 monuments) : *Chapelle Saint-Barthélemy, Chapelle Notre-Dame-de-Vie et Porte de l'ancien rempart* ;
- Dans le site classé : « *Chapelle Notre-Dame-de-Vie, pelouses et allées de Cyrès* ».



INTERDICTIONS RELATIVES

- Aux abords des monuments historiques (périmètre de 500m) : *Chapelle Saint-Barthélemy, Chapelle Notre-Dame-de-Vie et Porte de l'ancien rempart* ;
- Dans le site inscrit : « *Bande côtière de Nice à Théoule* »

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Mougins



OBJECTIFS & ORIENTATIONS



- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de dispositifs publicitaires, notamment aux abords des axes structurants du territoire (comme par exemple : chemin des Campelières et de Carimaiï – avenue de la Plaine – avenue Saint-Martin – Boulevard des Alliés – Route de la Roquette) ;
- Préservation les espaces peu impactées par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels du territoire ou encore les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes aussi bien dans le centre-ville que sur les zones d'activités commerciales (comme par exemple le cœur de vie, l'avenue Maréchal Juin, l'avenue Saint-Martin, le chemin des Campelières, etc.) ;
- Prendre en compte les dispositifs lumineux dans la future réglementation locale.



Délibération de prescription en date du 29 novembre 2018.

Orientation n°1 : Réintroduire la publicité sur certains axes structurants du territoire tout en conciliant besoins économiques et préservation du cadre de vie ;

Orientation n°2 : Réintroduire la publicité de manière limitative uniquement sur le mobilier urbain dans les espaces patrimoniaux et les espaces résidentiels et d'équipements du territoire ;

Orientation n°3 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire dans les secteurs où la publicité est réintroduite ;

Orientation n°4 : Préserver les secteurs peu touchés par la publicité extérieure ;

Orientation n°5 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré ;

Orientation n°6 : Réduire l'impact des enseignes sur clôture et des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Orientation n°7 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux ;

Orientation n°8 : Encadrer les enseignes temporaires du territoire.

LE PROJET SOUMIS A LA CDNPS



#03 Règles applicables en ZP1 – Publicités et préenseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins et interdictions absolues et relatives de publicités.



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques (500m)
- Site classé "Chapelle de Notre-Dame-de-Vie, pelouses et allée de Cyprès"
- Site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule"



Dérogation / interdiction :

- Seule la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée en ZP1 (en rouge) ;
 - La surface est limitée à **6m² d'affiche et 6m de hauteur au sol** pour la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales (reprise de l'ancien RLP – Maintien de l'existant).
 - La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain, dans les mêmes conditions que ci-avant. **Dans les périmètres de protection des monuments historiques** la publicité numérique sur mobilier urbain est limitée à **2m² et 2,5m de hauteur au sol** (prescription ABF).

La publicité, y compris celle apposée sur le mobilier urbain, est soumise à la plage d'extinction nocturne : **22h – 6h**.

Dérogation / interdiction :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée :
 - La surface est limitée à **8m² d’affiche, 10,5m² « hors tout » et 6m de hauteur au sol** ;
 - Le bardage et mono-pieds est obligatoire ;

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée :
 - La surface est limitée à **6m² d’affiche et 6m de hauteur au sol** pour la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales (reprise de l’ancien RLP – Maintien de l’existant).

 - La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain, dans les mêmes conditions que ci-avant. **Dans les périmètres de protection des monuments historiques** la publicité numérique sur mobilier urbain est limitée à **2m² et 2,5m de hauteur au sol** (prescription ABF).

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins et interdictions absolues et relatives de publicités.

**Légende**

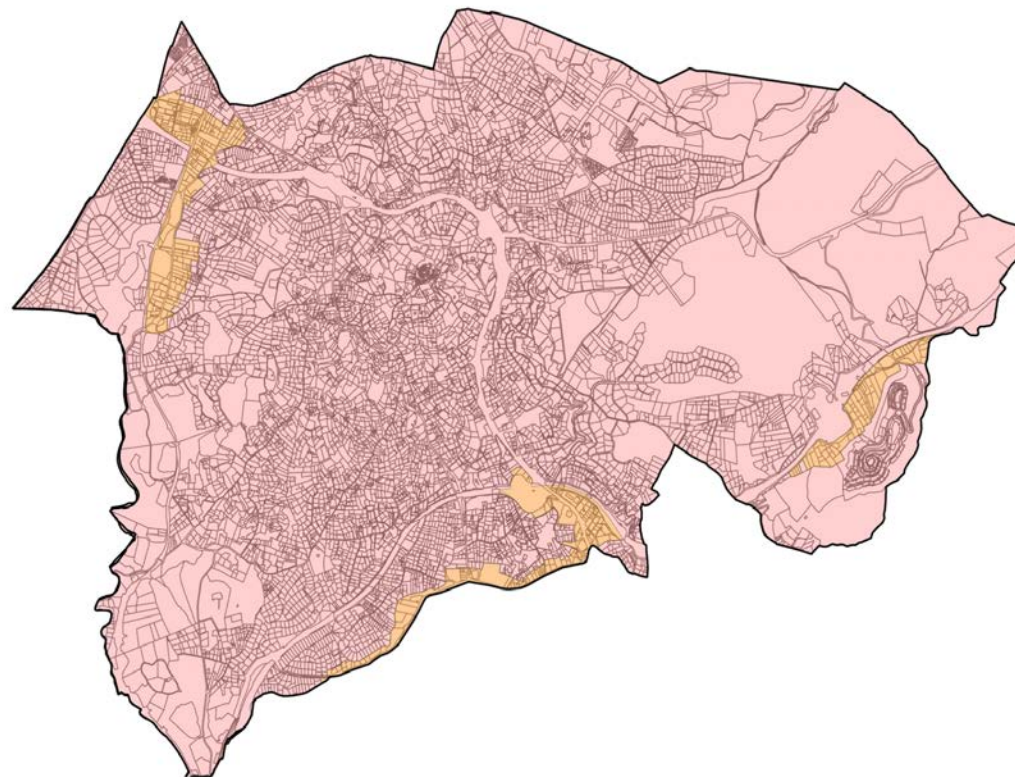
- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d’habitat et d’équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques (500m)
- Site classé "Chapelle de Notre-Dame-de-Vie, pelouses et allée de Cyprès"
- Site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule"



La publicité, y compris celle apposée sur le mobilier urbain, est soumise à la plage d’extinction nocturne : **22h – 6h**.

#03 Règles applicables sur le territoire – Enseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux enseignes de la commune de Mougins



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement et centre-ville
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire



#03 Règles applicables en ZP1 – Enseignes

Type d'enseigne autorisées	ZE1 (Agglomération hors ZP2 et espaces hors agglomération)
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; - Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet ; - Enseigne sur clôture non-aveugle ; - Enseigne sur les arbres ; - Enseigne numérique, défilante, clignotante, les enseignes à rayonnement laser et les caissons lumineux.
Enseigne sur auvents ou marquise	<ul style="list-style-type: none"> - Lettres ou signes découpées uniquement / 0,50m de hauteur et 0,10m de saillie.
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation dans en-dessous des limites du plancher du 1er étage lorsque l'activité est en rez-de-chaussée ; - En étage, l'activité peut installer l'enseigne sur le lambrequin des stores ou 1 enseigne parallèle au mur ; - Surface cumulée des enseignes : 10% et 20% lorsque la façade de l'activité est inférieure à 50m². - Dans le secteur du Village de Mougins, ces enseignes sont limitées à 1 par façade et 0,50m de hauteur.
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par voie bordant l'activité / Saillie limitée à 1 m / hauteur limitée à 1m ou 1,8m si l'activité est située dans la totalité d'un bâtiment ou occupe au moins 2 étages / hauteur minimum d'implantation : 2,2m / Dans la mesure du possible, alignement avec l'enseigne parallèle ; - Dans le secteur du Village de Mougins, ces enseignes sont réalisées en fer forgé.
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée si l'activité n'est pas visible de la voie publique. - Limitée à 1,5m² ou 3m² si regroupement d'activité dans la limite de 1m de large et 0,15m d'épaisseur. - Mono-pieds obligatoire.
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'1m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Scellée au sol interdite ; - Installée sur le sol limitées à 1 dispositif par voie bordant l'activité / hauteur limitée à 1,5m
Enseigne sur clôture aveugle	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voir bordant l'activité / 3m² maximum / Ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

#03 Règles applicables en ZP2 – Enseignes

Type d'enseigne autorisées	ZE1 (Agglomération hors ZP2 et espaces hors agglomération)
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; - Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet ; - Enseigne sur clôture non-aveugle ; - Enseigne sur les arbres ; - Enseigne défilante, clignotante, les enseignes à rayonnement laser et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m²
Enseigne sur auvents ou marquise (idem ZP1)	<ul style="list-style-type: none"> - Lettres ou signes découpées uniquement / 0,50m de hauteur et 0,10m de saillie.
Enseigne parallèle au mur (idem ZP1)	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation dans en-dessous des limites du plancher du 1er étage lorsque l'activité est en rez-de-chaussée ; - En étage, l'activité peut installer l'enseigne sur le lambrequin des stores ou 1 enseigne parallèle au mur ; - Surface cumulée des enseignes : 10% et 20% lorsque la façade de l'activité est inférieure à 50m². - Dans le secteur du Village de Mougins, ces enseignes sont limitées à 1 par façade et 0,50m de hauteur.
Enseigne perpendiculaire au mur (idem ZP1)	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par voie bordant l'activité / Saillie limitée à 1 m / hauteur limitée à 1m ou 1,8m si l'activité est située dans la totalité d'un bâtiment ou occupe au moins 2 étages / hauteur minimum d'implantation : 2,2m / Dans la mesure du possible, alignement avec l'enseigne parallèle ; - Dans le secteur du Village de Mougins, ces enseignes sont réalisées en fer forgé.
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1m²	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée si l'activité n'est pas visible de la voie publique. - Limitée à 2m² ou 4,2m² si regroupement d'activité dans la limite de 1,2m de large et 3,5m de hauteur au sol - Mono-pieds obligatoire.
Enseigne sur clôture aveugle (idem ZP1)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voir bordant l'activité / 3m² maximum / Ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Plage d'extinction nocturne : **22 heures et 6 heures**

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si leurs images sont fixes ou défilantes. Les clips vidéos et images animées interdits.

Seules les enseignes parallèles au mur sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2m² de surface.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Merci pour votre
attention et votre
participation

